

Sommaire chronologique

Décision Bo n°2008-15 du 1^{er} août 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Bourgogne 2

Décision Br n°2008-29N.87 du 4 août 2008
 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne 7

Décision Br n°2008-29N.88 du 4 août 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne 9

Décision Br n°2008-29S.89 du 4 août 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne..... 12

Décision Br n°2008-56.90 du 4 août 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne 15

Décision M.Py n°2008-04 du 5 août 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Toulouse de la direction régionale Midi-Pyrénées..... 19

Décision n°2008-1272 du 7 août 2008
 Ouverture d'une sélection interne de directeur d'agence, niveau IVB (filiale management opérationnel) et accès à la VIAP sur épreuve de cadre opérationnel niveau IVA (filiale management opérationnel) 20

Décision Aq n°2008-2 du 11 août 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Dordogne de la direction régionale Aquitaine..... 25

Décision Aq n°2008-11.3 du 11 août 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée Dordogne de la direction régionale Aquitaine..... 26

Décision P.dL n°2008-1117 du 12 août 2008
 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire..... 29

Textes signalés..... 31



Décision Bo n°2008-15 du 1^{er} août 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Bourgogne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-69 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 8 janvier 2008 portant nomination de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-109 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à l'adjointe au directeur régional chargée par intérim des fonctions de directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,
- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,
- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,
- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,
- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la zone de compétence géographique de la direction déléguée de rattachement de l'agence locale pour l'emploi concernée, ou hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 15 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de la DDA de Saône-et-Loire :

1. Monsieur Gérald Testard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mâcon
2. Madame Violaine Theriot-Gillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St Cosme)
3. Monsieur Christophe Gay, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St Jean)
4. Monsieur Marc Bono, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Digoïn
5. Monsieur Christian Petit, directeur de l'agence locale pour l'emploi du Creusot
6. Monsieur Michel Merle, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montceau-les-Mines
7. Madame Raymonde Tiradon, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Autun
8. Monsieur Richard Boone, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Louhans-Tournus

Au sein de la DDA de Côte d'Or :

- 9- Madame Sabine Sarrazin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Corroyeurs
- 10- Madame Christiane Gredzinski, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Toison-d'Or
- 11- Madame Mylène Piroddi, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Voltaire
- 12- Madame Monique Nevers, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Lac
- 13- Monsieur Jérôme Desblancs, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Beaune
- 14- Madame Anne-marie Duquesne, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Châtillon/Montbard

Au sein de la DDA de Bourgogne-Ouest :

- 15- Madame Anne Plisson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nevers- Decize- Château-Chinon
- 16- Madame Jocelyne Vitré, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Cosne-sur-Loire
- 17- Madame Marie-Christine Lefebvre, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre-Cordeliers
- 18- Monsieur Jean-Luc Schneyder, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre-Tournelle
- 19- Monsieur Luc Pavet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sens
- 20- Madame Jeannine Beurdeley, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Avallon
- 21- Monsieur Robert Olivieri, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Joigny

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mâcon :

- Madame Roberte Develay, adjointe au directeur
- Madame Michèle Briard, AEP
- Monsieur Frédéric Fevre, AEP
- Monsieur Hervé Marmet, AEP
- Madame Chantal Moulin, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St Cosme) :

- Madame Josiane Madon, adjointe à la directrice
- David Tupinier, AEP
- Madame Sylvie Corneloup, technicien supérieur appui gestion
- Madame Nathalie Copin, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St Jean) :

- Madame Mireille Grandvaux, adjointe à la directrice
- Madame Laurence Duriaux, AEP
- Madame Catherine Achard, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Digoin :

- Madame Bernadette Duprat, adjointe au directeur
- Madame Hélène Morlanne, AEP
- Madame Catherine Bernard AEP
- Madame Gisèle Cognard, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi du Creusot :

- Monsieur Norbert Delage, conseiller référent
- Madame Fabienne Leonard, AEP
- Madame Cécile Leroux, AEP
- Madame Maryline Maitre, technicien appui gestion
- Monsieur Michaël Vault, conseiller

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montceau-les-Mines :

- Madame Joanne Fleurot, AEP
- Madame Nathalie Twardowski, AEP
- Madame Anne-Marie Laureau, conseillère référente
- Monsieur Lionel Dieudonné, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Autun :

- Madame Pascale Bécourt, AEP
- Madame Florence Dubost, conseillère référente

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Louhans/Tournus :

- Madame Françoise Charbonnier, conseillère référente
- Madame Dominique Accary, AEP
- Monsieur Dominique Marrot, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Corroyeurs :

- Madame Pascale Gardien, adjointe au directeur
- Madame Anne Moreau,

- Madame Arielle Taillandier, AEP
- Madame Nathalie Santiard, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Toison d'Or :

- Monsieur Denis Lazary, adjoint à la directrice
- Madame Nathalie Porteneuve, AEP
- Madame Hélène Daussun, conseillère référente
- Madame Geneviève Menth, AEP
- Madame Maria Marquet, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Voltaire :

- Madame Christine Simoncini, adjointe à la directrice
- Monsieur Bernard Saulnier, AEP
- Madame Isabelle Béraud, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Lac :

- Madame Christine Hadas, adjointe à la directrice
- Madame Séverine Coffre, AEP
- Monsieur Olivier Deharo, AEP
- Madame Djahida Boudier, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Beaune :

- Madame Nicole Besancenot, adjointe au directeur
- Monsieur Fabrice Malet, AEP
- Madame Nathalie Princeau, AEP
- Madame Danielle Allexant, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbard/Chatillon :

- Monsieur Cédric Quatrepoint, conseiller référent
- Madame Elisabeth Drouot, conseillère référente
- Monsieur Jean-François Déliot, AEP
- Madame Laure Legris, conseillère
- Madame Anne-Marie Duquesne, AEP
- Madame Catherine Fabrizi, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nevers – Decize - Château-Chinon :

- Madame Martine Morin, adjointe à la directrice
- Madame Sylvette Jost, AEP
- Monsieur Marc Nivard, AEP
- Madame Nathalie Montagné, chargée de projet
- Madame Evelyne Deschamps, technicien supérieur de gestion
- Madame Nadine Fournier, conseillère
- Monsieur David Guénard, conseiller référent
- Madame Sophie Domenichini, conseillère référente
- Madame Michèle Jolivot, conseillère

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cosne-sur-Loire :

- Madame Sophie Echantillon
- Monsieur Loïc Osmont, AEP
- Madame Lydia Marger, conseillère référente

Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre Cordeliers :

- Madame Nadine Fournier, adjointe à la directrice
- Madame Nicole Perasso, AEP

- Madame Annick Duina, technicien supérieur de gestion
- Madame Corinne Bierne, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre Tournelle :

- Madame Christelle Osmont, AEP
- Monsieur Bruno Mameron, conseiller référent
- Madame Agnès Bouziat, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sens :

- Madame Anna Schwalibog, adjointe au directeur
- Madame Françoise Daumas, AEP
- Monsieur Philippe Ciozet, conseiller

Au sein de l'agence locale d'Avallon

- Madame Valérie Bernard, AEP
- Madame Véronique Bertrand, conseillère
- Madame Marie-Christine Douilhet, conseillère

Au sein de l'agence locale de Joigny

- Monsieur Sylvain Jolly, AEP
- Madame Anne Rouy, AEP
- Madame Isabelle Dubois, conseillère référente
- Madame Odile Colette, conseillère

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur de l'agence locale concernée.

Article VI - La décision Bo n°2008-13 de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 7 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 1er août 2008.

Brigitte Pujol,
directrice régionale par intérim
de la direction régionale Bourgogne

Décision Br n°2008-29N.87 du 4 août 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Dominique Poulaille,
directeur délégué de la direction déléguée du Finistère Nord

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Monsieur Thierry Lemoine, chargé de mission
Monsieur Thierry Raffin, chargé de mission
au sein de la direction déléguée du Finistère Nord

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Br n°2007-29N.65 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 25 février 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 4 août 2008.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-29N.88 du 4 août 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états

de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

agence locale	Directeur/Directrice
Brest Observatoire	madame Joëlle Stricot
Brest Iroise	monsieur José Therssen
Brest Jaurès	monsieur Eric Nicolas
Carhaix	madame Christelle Le Loer
Morlaix	madame Haude Pellen

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

agence locale	Délégués	Emploi repère
Brest Observatoire	madame Patricia Chapelain	cadre opérationnel
	madame Rachel Ansquer	cadre opérationnel
	monsieur Philippe Blouin	cadre opérationnel
	madame Gwénaëlle Cabon	technicien appui gestion
	madame Monique Le Vourc'h	technicien supérieur appui gestion
Brest Iroise	monsieur Eric Abgrall	cadre opérationnel
	madame Anne Morel	cadre opérationnel
	madame Nadine Maille	cadre opérationnel
	madame Sophie Gouez Benard	technicien supérieur appui gestion
	madame Laëtitia Jehenne	technicien appui gestion
Brest Jaurès	madame Monique Madec	cadre opérationnel
	madame Anne-Marie Sainleger	cadre opérationnel
	madame Patricia Le Beuze	technicien appui gestion
	madame Céverine Pagniez-Viste	conseiller chargé projet emploi
	madame Annaïg Cotten	cadre opérationnel
Carhaix	monsieur Bruno Amirault	cadre opérationnel
	madame Martine Heligot	conseiller chargé projet emploi
	madame Christine Perrier	conseiller référent
Morlaix	madame Claude Telmon	cadre opérationnel
	monsieur Claude Sauvée	cadre opérationnel
	monsieur Patrice Trublet	cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et du directeur délégué de la direction déléguée du Finistère Nord de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n° 2008-29N.84 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juin 2008 est abrogée.

Article VII - Cette présente décision prendra effet au 19 août 2008.

Article VIII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 4 août 2008.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-29S.89 du 4 août 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états

de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

agence locale	Directeur/Directrice
Quimper Centre	madame Christine Dubois-Broutin
Quimper Creac'h Gwen	madame Hélène Lorans
Quimperlé	monsieur Pierre-Yves Le Trocquer
Concarneau	monsieur Vincent Rouziès
Douarnenez	madame Isabelle Le Meur de Magalhaes
Pont L'Abbé	monsieur Yannick Campion

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

agence locale	Délégués	Emploi repère
Quimper Centre	madame Nicole Cadiou	cadre opérationnel
	madame Marie-Christine Buannic	technicien supérieur appui gestion
	madame Chrystelle Bourhis	cadre opérationnel
	madame Gwénola Laurent	technicien supérieur appui gestion
Quimper Creac'h Gwen	madame Geneviève Le Meur	cadre opérationnel
	madame Sabine Le Brun	cadre opérationnel
	madame Gaëlle Senant	cadre opérationnel
	madame Marie-Reine Vincendeau	technicien supérieur appui gestion
	madame Gabrielle Lallauret	technicien supérieur appui gestion
Quimperlé	madame Corinne Perennou	cadre opérationnel
	monsieur Richard Coindre	conseiller référent
	madame Maya Rawat	conseiller
	madame Brigitte Picarda	conseiller
Concarneau	monsieur Patrick Le Brun	cadre opérationnel
	monsieur Arnaud Capp	cadre opérationnel
	monsieur Gilles Le Montagner	cadre opérationnel
	madame Marie-Carmen Diaz	technicien supérieur appui gestion
Douarnenez	monsieur Yann Guillerm	cadre opérationnel
	madame Caroline Hacik	cadre opérationnel
	madame Nadine Tournellec	technicien appui gestion
	monsieur Michel Talbot	conseiller
Pont l'Abbé	monsieur Yves-Christophe Jego	cadre opérationnel
	madame Gisèle Scullier	technicien supérieur appui gestion
	madame Brigitte Glehen	conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-29S.85 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 10 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 4 août 2008.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-56.90 du 4 août 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états

de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

agence locale	Directeur/Directrice
Lanester	madame Mireille Martin
Lorient Centre	monsieur Stéphane Le Guennec
Lorient Littoral	monsieur Lionel Lorcy
Ploërmel	monsieur Jean-Christophe Clapson
Pontivy	monsieur Alain Ordinez
Vannes Jude	monsieur Laurent Raimbault
Vannes Armor	madame Catherine Degond
Auray	monsieur Olivier Pelvoizin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

agence locale	Délégués	Emploi repère
Lanester	madame Michelle Vermot	cadre opérationnel
	madame Nadine Cordonnier-Maudet	cadre opérationnel
	madame Isabelle Bonis	cadre opérationnel
	madame Anne Le Mouel	technicien supérieur appui gestion
	monsieur Pascal Felicien	conseiller
Lorient Centre	monsieur Eric Le Fe	cadre opérationnel
	monsieur Jean-Louis Le Denmat	cadre opérationnel
	madame Sophie Perrot	cadre opérationnel
	madame Nelly Le Moing	technicien supérieur appui gestion
	madame Brigitte Morin	conseiller
Lorient Littoral	madame Christine Jaffre	cadre opérationnel
	madame Françoise Brigardis	cadre opérationnel
	monsieur François Quatrevaux	cadre opérationnel
	madame Gwennina Le Borgne	cadre opérationnel
	madame Josiane Rivalain	technicien appui gestion
Ploërmel	madame Gaëlle Gasmi	cadre opérationnel
	madame Christine Norgeot	cadre opérationnel
	madame Laure Thomas	conseiller référent
	madame Sandrine Pressard	conseiller
Pontivy	monsieur François Le Meec	cadre opérationnel
	madame Valérie Georges	cadre opérationnel
	monsieur Alain Barbier	cadre opérationnel
	madame Laurence Fernandez	technicien supérieur appui gestion
	madame Chantal Bahuon	technicien supérieur appui gestion
Vannes Jude	Madame Hélène Chevalier-Costard	cadre opérationnel
	monsieur Ronan Riou	cadre opérationnel
	madame Florence Le Voyer	cadre opérationnel
	monsieur Daniel Demay	technicien appui gestion

Vannes Armor	madame Nicole Jegousse	cadre opérationnel
	monsieur Michel Desport	cadre opérationnel
	madame Géraldine Jaunin	cadre opérationnel
	monsieur Sébastien Rio	cadre opérationnel
	madame Anne Jaouen	conseiller

Auray	madame Gwenola Bignonet	cadre opérationnel
	monsieur Mathieu Illiaquer	cadre opérationnel
	monsieur Alain Barbier	cadre opérationnel
	madame Françoise Clémenceau	cadre opérationnel
	madame Catherine Mace	technicien supérieur appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et du directeur délégué de la direction déléguée du Morbihan de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-56.75 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 avril 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 4 août 2008.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision M.Py n°2008-04 du 5 août 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Toulouse de la direction régionale Midi-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, R. 5412-1, R. 5312-4, R. 5312-5, R. 5312-29, R.5412-1, R.5412-2 et R.5412-3, R.5412-7 et 5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Toulouse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Toulouse de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Philippe Soursou, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Arènes
2. Madame Sylvie Denegre, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Bellefontaine
3. Monsieur Jean-François Simon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Blagnac
4. Monsieur Jacques Vollmer, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Colomiers
5. Madame Monique Robin, directrice de Périssud
6. Monsieur Thierry Depeyre, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Jolimont
7. Monsieur Arnaud Cuvelier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Labège
8. Monsieur Patrick Blancafort, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Lespinet
9. Monsieur Michel Passuello, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Muret
10. Monsieur Stéphane Protch, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Occitane
11. Madame Chantal MARque, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Portet
12. Madame Sylvie Foucault-Huc, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Purpan
13. Madame Monique Hérault, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Cadres
14. Madame Isabelle Salvador, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Jean
15. Monsieur François Jurquet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Sesquières
16. Madame Hélène Troger, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Alban

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées et du directeur délégué de la direction déléguée Toulouse de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision M-Py n°2008-03 du directeur délégué de la direction déléguée Toulouse de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 7 juillet 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Toulouse, le 5 août 2008.

Raymonde Jamard,
directeur régional adjoint Midi-Pyrénées,
en charge de la direction déléguée Toulouse Métropole

Décision n°2008-1272 du 7 août 2008

Ouverture d'une sélection interne de directeur d'agence, niveau IVB (filière management opérationnel) et accès à la VIAP sur épreuve de cadre opérationnel niveau IVA (filière management opérationnel)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu :

- Les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du Code du travail,
- Le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale pour l'Emploi, notamment son article 7-2
- La décision n°2004-33 du 2 janvier 2004, relative aux conditions pour se présenter aux épreuves de sélection interne,
- La décision n°2004-627 du 18 mai 2004 instituant la commission chargée de la reconnaissance de l'expérience professionnelle attestant d'un niveau comparable aux diplômes exigés pour le recrutement dans les différents niveaux d'emplois de l'ANPE,
- La décision n°2006-282 du 15 février 2006, relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnel (VIAP sur dossier), abrogeant la décision n°2004-670 du 27 mai 2004,
- La décision n°2008-597 du 31 mars 2008 fixant la durée de services requise en qualité d'agent public au sein de l'ANPE des agents n'ayant pas la qualité d'agent statutaire pour se présenter aux sélections internes pour l'accès aux niveaux d'emplois II à IVB,

Décide :

Titre 1 – L'ouverture de la sélection interne

Article 1.1 – L'emploi repère concerné

L'ANPE ouvre une sélection interne sur épreuves pour accéder à l'emploi de directeur d'agence (niveau IVB, filière management opérationnel).

Le nombre de postes offerts à la sélection interne est fixé à 15. Ces postes sont à pourvoir sur l'ensemble du territoire national en fonction des vacances de postes déclarées.

La liste des lauréats de la sélection interne précédente sera caduque à la date du début des épreuves d'admission de cette sélection interne de directeur d'agence.

Article 1.2 – Les conditions de recevabilité

Peuvent participer à cette sélection interne :

1.2.1 Les agents statutaires (CDI) occupant l'emploi de cadre opérationnel (niveau IVA de la filière management opérationnel) à la date de forclusion des candidatures, soit le 12 septembre 2008 :

- et justifiant au plus tard à cette date de la VIAP sur dossier depuis moins de 5 ans sur cet emploi repère,
- et les agents validés à l'issue de la VIAP sur épreuve qui sera organisée le jeudi 9 octobre 2008.

1.2.2 Les agents non statutaires (CDD) occupant à la date de forclusion des candidatures un emploi à l'ANPE en CDD relevant du niveau IVB, quelque soit la filière, justifiant d'une ancienneté de 18 mois de service effectif dans ce niveau d'emplois (cette durée s'apprécie en équivalent temps plein sur les trois dernières années précédant la date de clôture des inscriptions).

Ces agents doivent par ailleurs justifier d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de huit ans. Cette durée minimale est ramenée à deux ans lorsque le candidat justifie d'une maîtrise ou d'un diplôme ou titre équivalent.

Les agents ne justifiant pas du diplôme exigé doivent adresser un dossier de demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle en même temps que leur fiche d'inscription à la sélection interne, pour ceux ne l'ayant pas déjà fait dans le cadre de leur recrutement en CDD.

Les services ressources humaines des directions régionales et de la DASECT transmettront à la commission nationale de reconnaissance de l'expérience professionnelle les demandes de reconnaissance d'expérience professionnelle. La commission examinera les dossiers et vérifiera si les expériences professionnelles sont d'un niveau comparable au niveau de diplôme requis. Sous réserve de satisfaire à l'ensemble de ces conditions, ces agents sont admis à participer à la sélection interne de ce niveau d'emplois.

Les agents non statutaires (CDD) ne sont pas concernés par le dispositif VIAP.

Article 1.3 – L'inscription

Les candidats transmettent leur fiche d'inscription au service des ressources humaines de leur région de rattachement par courrier recommandé ou courrier simple (dans ce dernier cas, aucun accusé de réception de leur candidature ne leur sera délivré ; les services régionaux des ressources humaines ne pourront pas être tenus responsables des dossiers qui ne leur seraient pas parvenus) le 12 septembre 2008 au plus tard, le cachet de La Poste faisant foi. Toute fiche d'inscription postée après cette date, le cachet de La Poste faisant foi, sera déclarée irrecevable.

Une fiche d'inscription à la sélection interne de directeur d'agence (filière management opérationnel, niveau IVB) pour les agents en CDI et une fiche d'inscription pour les agents en CDD sont disponibles sur l'espace RH d'ALICE à compter du 18 août 2008 :

Pour les agents statutaires (CDI) :

- Une fiche d'inscription unique à la sélection interne de directeur d'agence et à la VIAP sur épreuve de cadre opérationnel (voir les informations concernant la VIAP sur épreuve en titre 2).

Les agents non viappés sur dossier à la date de forclusion des candidatures et souhaitant s'inscrire à la VIAP sur épreuve devront le préciser expressément.

Les agents déjà viappés sur dossier ou présentant un dossier de VIAP ne sont pas automatiquement inscrits à la sélection interne. L'inscription est conditionnée par l'envoi de la fiche d'inscription dans les délais.

Les agents justifiant de la validation des compétences et d'acquis professionnels sur dossier (VIAP sur dossier) doivent demander s'ils ne l'ont pas déjà fait, l'insertion de leur attestation VIAP dans leur dossier individuel au service ressources humaines de leur région.

Les agents qui souhaitent engager une démarche de VIAP sur dossier devront transmettre leur dossier de VIAP au plus tard quinze jours avant la date de réunion prévue de la commission régionale pour y être étudiés. Les candidats sont invités à prendre connaissance de la date de réunion de la commission régionale VIAP de leur région, celle-ci devant se tenir au plus tard le 12 septembre 2008.

En cas de validation par la commission régionale VIAP, leur inscription à la sélection interne sera confirmée.

Pour les agents non statutaires (CDD) :

- Une fiche d'inscription à la sélection interne de directeur d'agence.

Les candidats adressent leur fiche d'inscription complétée, exclusivement par voie postale, en double exemplaire au service ressources humaines de leur direction régionale de rattachement.

Titre 2 – L'ouverture de l'évaluation interne des compétences et d'acquis professionnels

Article 2.1 – L'emploi repère concerné

L'ANPE organise le jeudi 9 octobre 2008 une évaluation des compétences et d'acquis professionnels sur épreuve (VIAP sur épreuve) pour les agents statutaires occupant l'emploi de cadre opérationnel (niveau IVA de la filière management opérationnel) et qui ne justifieraient pas déjà de la VIAP sur dossier.

Article 2.2 – Les conditions de recevabilité des candidatures

Les candidats doivent occuper au 12 septembre 2008, date de forclusion, l'emploi de cadre opérationnel et justifier d'une ancienneté de quatre ans de service effectif dans le niveau d'emplois IVA.

L'ancienneté acquise dans l'emploi d'origine de conseiller principal ou de technicien principal de gestion est assimilée à celle du niveau de transposition de la nouvelle classification des emplois issue du décret statutaire du 31 décembre 2003 modifié. Sont déduits dans le calcul de l'ancienneté, les périodes de congés non rémunérés excepté le congé parental dont la durée est reprise pour moitié et le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie pris en compte dans sa totalité (cf. décret du 17/01/1986).

Précisions :

Les agents qui présentent une VIAP sur dossier ont également la possibilité de s'inscrire à la VIAP sur épreuve de l'emploi qu'ils occupent, s'ils ont l'ancienneté requise (4 ans) à la date de forclusion des candidatures de la sélection interne, en le précisant sur la fiche d'inscription.

La réussite à la VIAP sur épreuve autorisant l'agent à se présenter uniquement aux épreuves de sélection interne qui suit, l'inscription à la sélection interne est alors enregistrée à titre conservatoire, elle sera automatiquement annulée en cas d'échec à la VIAP sur épreuve.

L'inscription à la VIAP sur épreuve sera également annulée si l'agent justifie d'une VIAP sur dossier avant la date de la VIAP sur épreuve.

Titre 3 – Les modalités d'organisation de la sélection interne et de la VIAP sur épreuve

Article 3.1 – La vérification de recevabilité des candidatures à la sélection interne

Le directeur régional ou le directeur de la DASECT pour les agents affectés au Siège vérifient que les candidats remplissent, à la date de forclusion des candidatures, les conditions requises pour se présenter aux épreuves de la sélection interne et le cas échéant à la VIAP sur épreuve (article 1.2). Ils vérifient également que la fiche d'inscription a été postée au plus tard le vendredi 12 septembre 2008, date de forclusion, le cachet de La Poste faisant foi. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Sont exclus de la possibilité de se présenter aux épreuves de la sélection interne, les agents en congé sans traitement de plus de trois mois en continu à la date de forclusion des candidatures ainsi que les agents inscrits à titre conservatoire qui n'auront pas satisfait à la VIAP sur épreuve ou sur dossier.

Article 3.2 – L'épreuve de la sélection interne

Article 3.2.1 – La nature et la date de l'épreuve

L'épreuve d'admission est composée :

a) d'une mise en situation orale de groupe d'une durée d'1h10 dont 15 minutes d'appropriation du contexte, 45 minutes maximum d'échange et de production et 10 minutes d'entretien individuel de restitution et d'analyse.

b) d'un entretien d'évaluation de potentiel, d'une durée d'1h.

Avant l'épreuve, les candidats doivent présenter leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Cette épreuve d'admission se déroulera au début du mois de novembre 2008 en Ile-de-France.

Article 3.3 - Les exercices de la VIAP sur épreuve

Article 3.3.1 – La nature et la date de l'épreuve

Les exercices de VIAP d'une durée de 2h30 se dérouleront le jeudi 9 octobre 2008 en région. Néanmoins, si dans une région ou un DOM le nombre de candidats est faible, les candidats pourront être convoqués dans une autre région ou un autre DOM.

Il s'agit d'exercices écrits par lesquels le candidat sera amené à démontrer sa maîtrise des compétences clés identifiées pour l'emploi de cadre opérationnel.

Avant les épreuves, les candidats doivent présenter leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Article 3.3.2 – Les modalités d'évaluation des exercices de VIAP

Les exercices écrits font l'objet d'une double évaluation anonyme par des évaluateurs d'une région autre que celle d'affectation. En cas de désaccord entre les évaluateurs sur la validation des exercices, le jury organise une troisième correction anonyme qui se substitue aux précédentes.

Article 3.4 - Le jury national de la sélection interne et de la VIAP sur épreuve

Le directeur général de l'ANPE nomme le président du jury national et ses membres. Le jury national a pour mission :

Pour la VIAP sur épreuve :

- d'organiser la double évaluation des exercices de la VIAP sur épreuve selon un barème commun à tous les candidats,
- de délibérer et dresser la liste alphabétique des candidats reçus à l'épreuve d'évaluation des compétences et d'acquis professionnels (VIAP sur épreuve), d'informer individuellement les candidats de leur résultat.

Pour la sélection interne :

- de mener les entretiens d'admission,
- de décider d'appliquer une péréquation mathématique aux notes si nécessaire ou de veiller à leur harmonisation,
- de fixer définitivement les notes attribuées aux candidats, les examinateurs proposant des notes provisoires,
- de délibérer et de dresser la liste par ordre alphabétique des candidats admis sur la liste principale et, le cas échéant, sur la liste complémentaire,
- de publier les résultats.

Le président du jury veille à la régularité de toutes les opérations de validation et de sélection.

Article 3.5 - Les résultats de la VIAP sur épreuve

Les résultats de la VIAP sur épreuve seront communiqués aux candidats par courrier individuel.

Article 3.6 - Les résultats de la sélection interne

La décision fixant la liste des lauréats admis à la sélection interne en liste principale et, le cas échéant, en liste complémentaire pourra être consultée sur l'espace RH d'Alice et sera affichée dans toutes les agences locales pour l'emploi et les directions régionales. Une notification des résultats de la sélection interne sera adressée par courrier individuel à tous les candidats.

A Noisy-le-Grand, le 7 août 2008.

Pour le directeur général par délégation,

le directeur général adjoint chargé
des ressources humaines par intérim,

le directeur des affaires sociales,
de l'emploi et des conditions de travail,
M. Rashid

Décision Aq n°2008-2 du 11 août 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Dordogne de la direction régionale Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R.5412-2 et R.5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Dordogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée Dordogne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R. 5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Josette Guida, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bergerac
2. Madame Janine Moreau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de St-Astier
3. Madame Sylvie Lipart, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Sarlat
4. Monsieur Robert Pascal, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Périgueux
5. Madame Sylvie Lipart, directrice – par intérim – de l'agence locale pour l'emploi de Terrasson

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine et de la directrice déléguée de la direction déléguée Dordogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Aq n°2007-2.2 de la directrice déléguée de la direction déléguée Dordogne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 novembre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Périgueux, le 11 août 2008.

Odile Darricau,
directrice déléguée
de la direction déléguée Dordogne

Décision Aq n°2008-11.3 du 11 août 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée Dordogne de la direction régionale Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-524 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 13 avril 2006 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-802 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L. 5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi en dehors de la direction déléguée, et ceux se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents) et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre pour un montant total cumulé strictement inférieur à 4.000 euros HT par an, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande pour un montant total annuel strictement inférieur à 30.000 euros HT aux fins d'exécution de l'ensemble des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Josette Guida, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bergerac
2. Madame Janine Moreau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Astier
3. Madame Sylvie Lipart, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Sarlat
4. Madame Sylvie Lipart, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Terrasson
5. Monsieur Robert Pascal, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Périgueux et des points relais de Nontron et Thiviers

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Maryse Besse, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Périgueux
2. Madame Martine Bouet, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Périgueux
3. Madame Marianne Piris, animatrice d'équipe au sein des points relais de Thiviers et Nontron
4. Madame Sylvette De Marchi, adjointe à la directrice au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bergerac
5. Monsieur Pascal Morele, animateur d'équipe, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bergerac
6. Madame Valérie Roebben, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarlat
7. Monsieur Grégory Marliere, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarlat
8. Monsieur Jocelyn Jouan, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Terrasson
9. Madame Colette Vismara, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Terrasson

10. Monsieur Denis Bernardot, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Astier

11. Monsieur Jean Lin Busson, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Astier

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine et de la directrice déléguée de la direction déléguée Dordogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Aq n°2008-11. 2 de la directrice régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2008.

Maryse Dagnicourt-Nissant,
directrice régionale
de la direction régionale Aquitaine

Décision P.dL n°2008-1117 du 12 août 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 3 500 euros HT,

ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Gwénaëlle Maillard,
directrice déléguée de la direction déléguée de la Mayenne

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Sophie Tregan
cadre appui et gestion
au sein de la direction déléguée de la Mayenne

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision P.dL n°2008-1039 de la directrice régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er août 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 12 août 2008.

Michèle Lailier Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Textes signalés

Note DASECT-AC n°2008-78 du 11 août 2008 relative au 5^{ème} mouvement 2008 pour les emplois du niveau V/A et V/B : additif